

Envoyé en préfecture le 08/07/2015

Reçu en préfecture le 08/07/2015

Affiché le

Préfecture

ARRETE INTERDISANT LE CAMPING SAUVAGE ET LES BARBECUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de DOUCIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article 3 du décret n° 59-275 du 07 Février 1959 relatif au camping,

Considérant que de nombreux sites naturels de la Commune sont sensibles du point de vue faunistique, floral ou environnemental, que certains sont des espaces classés patrimoine mondial de l' UNESCO

Considérant qu'il est nécessaire de préserver l'environnement et la salubrité publique, ainsi que la sécurité des personnes

ARRETE

Article 1er : Toute forme de camping est interdite sur le territoire de la Commune en dehors des terrains aménagés ou prévus à cet effet.

Par conséquent, le parking de la plage devra être évacué de tout véhicule lors de la fermeture des barrières et aucune tente ne pourra être implantée sur le site.

Les barbecues sont prohibés.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux entrées du site; des affiches seront installés à divers endroits afin de rappeler la réglementation aux usagers.

Article 3 : Madame le Maire de DOUCIER et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOUCIER, le 7 Juillet 2015

Le Maire,

I.ZEITLER

